

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **11 janvier 2016**

Décision n° **CP-2016-0683**

commune (s) :

objet : Maintenance technique des installations de courants faibles sur les bâtiments de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0612 du 7 décembre 2015

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Laurent

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : lundi 28 décembre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 12 janvier 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Barge (pouvoir à M. Sellès), Bernard (pouvoir à M. Kepenekian), Mme Belaziz.

**Commission permanente du 11 janvier 2016****Décision n° CP-2016-0683**

objet : **Maintenance technique des installations de courants faibles sur les bâtiments de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0612 du 7 décembre 2015**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 14 décembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les marchés à conclure ont pour objet la maintenance préventive et curative des installations techniques de courants faibles sur les bâtiments de la Métropole de Lyon. Les interventions portent sur le contrôle d'accès et sur la vidéosurveillance.

Par décision du pouvoir adjudicateur, une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs à la maintenance des installations de courants faibles sur les bâtiments de la Métropole.

Les prestations feront l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

- lot n° 1 : secteur ouest,
- lot n° 2 : secteur est.

Tous les lots feraient l'objet de marchés à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse 1 fois 2 ans.

Les lots comporteraient un montant maximum mais pas de montant minimum :

- lot n° 1 : maintenance des installations techniques de courants faibles - secteur ouest - sans montant minimum, avec un montant maximum pour chaque durée du marché de 600 000 €HT, soit 720 000 €TTC. Estimation prévisionnelle du besoin pour la durée totale du marché : 1 200 000 €HT, soit 1 440 000 €TTC,
- lot n° 2 : maintenance des installations techniques de courants faibles - secteur est - sans montant minimum, avec un montant maximum pour chaque durée du marché de 600 000 €HT, soit 720 000 €TTC. Estimation prévisionnelle du besoin pour la durée totale du marché : 1 200 000 €HT, soit 1 440 000 €TTC.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 23 octobre 2015, a classé première pour chaque lot, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : secteur ouest, entreprise Roiret Services,
- lot n° 2 : secteur est, entreprise SN IES.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0612 du 7 décembre 2015, monsieur le Président a été autorisé à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le candidat attributaire du lot n° 2 : secteur est n'a pas produit dans les délais impartis les pièces justificatives prévues aux articles D 822265 à D 8222-8 du code du travail, ni les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Conformément aux dispositions de l'article 46-III du code des marchés publics "*Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé. Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.*"

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 23 octobre 2015, a classé seconde, pour le lot n° 2 : secteur est l'entreprise Roiret services.

Conformément aux dispositions de l'article 46-III du code des marchés publics, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse pour le lot n° 2, secteur est, est désormais celle de l'entreprise Roiret services.

En conséquence, il est proposé de modifier la décision n° CP-2015-0612 s'agissant de l'autorisation accordée à monsieur le Président pour signer le marché relatif au lot 2, secteur est ; les autres éléments figurant dans la décision restent inchangés.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer le marché à bons de commande et tous les actes y afférents avec l'entreprise suivante : lot n° 2 : maintenance des installations techniques de courants faibles - secteur est - entreprise Roiret services sans montant minimum et avec un montant maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

**2° - Les dépenses** correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets correspondants - exercices 2016 et suivants, aux comptes - fonctions et opérations adéquates.

**3° - Les autres éléments** figurant dans la décision de la Commission permanente susvisée restent inchangés.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2016.**